

CONVENTION POUR LA CREATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISEE »

VU les dispositions des articles L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du XXX du Conseil Municipal de la Ville de Rouen ;

Vu la délibération XXXX du Conseil de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu l'avis du comité social territorial Ville de Rouen en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social territorial Métropole Rouen Normandie en date du XXX ;

Entre :

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen ».

D'une part,

Et :

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Vice-Président, Monsieur Nicolas ROULY,

Ci-après dénommée « la Métropole ».

D'autre part.

Préambule

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, , il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

En 2021, la Métropole Rouen Normandie a adopté sa stratégie « Territoire Intelligent et durable » qui place au cœur de ses politiques publiques l'innovation numérique, pour relever le défi de la

transition sociale écologique et accélérer le développement économique. Cette stratégie s'inscrit dans le sillage de la philosophie du Tech for Good et a pour ambition de faire de Rouen Métropole la Capitale du Monde d'après. Cette ambition, si elle est un puissant levier de transition du territoire, pose nécessairement l'exigence d'un pilotage des systèmes d'information renforcé, en capacité d'assurer la qualité et la sécurité des données, l'accompagnement des usages et le développement des outils et des infrastructures.

Aussi, si la Ville et la Métropole ont engagé depuis plusieurs années une dynamique de coopération (convergences de projets communs, groupements de commande...), il s'agit désormais, conformément au projet présenté au comité technique de novembre 2022, de créer un service commun qui permettra de renforcer la mise en synergie des compétences, des outils et des ressources, au service de l'utilisateur et du citoyen.

Dans ce cadre, il a été décidé la création d'un service commun dénommé « Direction des systèmes d'information mutualisée », qui aura la charge du pilotage de la définition de l'offre de service de la DSI mutualisée à l'horizon de janvier 2024 et de l'organigramme opérationnel.

Article 1 : Objet de la convention et conditions générales

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création du service commun préfigurateur « Direction des systèmes d'information mutualisée » entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie.

Elle fixe les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels et logiciels, ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité social territorial de la Ville de Rouen : avis en date du 30 mars 2023
- Comité social territorial de la Métropole : avis en date du 16 mars 2023

Par délibérations respectives en date du XXX 2023 et du XXX 2023, le Conseil de la Métropole et le Conseil municipal de la Ville de Rouen ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle la commune transfère à la Métropole le poste de directeur des systèmes d'information.

Ce poste sera vacant à la date du 1^{er} avril 2023, date de la création effective du service commun, ce transfert n'entraîne donc pas de mouvement d'agent.

COMMUNE	DENOMINATION DU SERVICE EXISTANT A LA VILLE DE ROUEN	MISSIONS	NOMBRE D'AGENT CONCERNE	NOMBRE D'ETP
ROUEN	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION (DSI)	MANAGEMENT DES EQUIPES ET DES PROJETS DE LA DSI	0	1

Le poste transféré intègre le service commun « Direction des systèmes d'information mutualisée » dont le périmètre et les moyens sont définis ci-dessous :

Etablissement public intercommunal	DENOMINATION DU SERVICE COMMUN	MISSIONS	NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	NOMBRE D'ETP
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISEE	<ul style="list-style-type: none"> ☐ MANAGEMENT DES PROJETS ET DES SERVICES ET AGENTS DES DSI Ville de Rouen ET Métropole Rouen Normandie, ☐ PILOTAGE DE L'ETAPE DE PREFIGURATION D'UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION » AU PERIMETRE ELARGI A L'ENSEMBLE DES SERVICES. 	0	2

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

Les 2 agents travailleront à 50 % de leur temps pour la Ville et à 50 % de leur temps pour la Métropole. Le périmètre du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 25 mai 2023, et s'éteindra au 30 mars 2024, la convention portant sur la mutualisation de l'ensemble des DSI ayant vocation à s'y substituer.

Article 3 : Gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans ce service commun est le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents susvisés relèvera de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches et adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie, mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la Métropole Rouen

Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Rouen, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Rouen si celle-ci en formule la demande.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole Rouen Normandie et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville de Rouen.

Ils sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est immeuble Norwich, 14bis, avenue Pasteur 76000 Rouen. La direction partagera son temps entre les locaux de la Ville et ceux de la Métropole pour garantir la proximité avec les équipes des deux collectivités.

Article 6 : Statuts des locaux, biens meubles, matériels et logiciels mis à disposition

Les biens meubles et matériels demeurent dans leurs locaux respectifs. Le directeur et le directeur adjoint ont accès aux logiciels et infrastructures informatiques de la Ville, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Article 7 : Dispositions financières

Le montant de la prestation au bénéfice de la Ville de Rouen représente la rémunération des agents concernés, ainsi que de leurs charges et prestations sociales. La facturation est établie l'année n+1, sur la base des frais réels constatés.

La quote-part de chaque partie est calculée selon les temps de travail prévisionnels consacrés à chaque collectivité, à savoir 50% de part et d'autre. Des frais de structure forfaitisés à 5% sont ensuite appliqués.

Cette quote-part sera également appliquée aux dépenses de fonctionnement imputables à la mission commune de préfiguration, dépenses réalisées après accord explicite entre la Métropole et la Ville de Rouen.

Les dépenses de fonctionnement hors masse salariale, et d'investissement sont supportées par la collectivité au bénéfice de laquelle est réalisée la dépense. Toutefois, certaines dépenses d'investissement portées par la Ville au cours de cette étape de préfiguration pourront faire l'objet d'un co-financement, Ville/Métropole, selon une clef de répartition à définir.

Article 9 : Dénonciation – Résiliation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties et de sa notification par la Métropole.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert, 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait, à..... le.....

Fait à ROUEN, le

En deux exemplaires.

Le Maire de ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

PROJET